

**AVENANT N°4 ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE ET LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT DE MARSEILLE, AU CONTRAT D'AFFERMAGE RELATIF
AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE MARSEILLE ET
D'ALLAUCH**

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé à signer par délibération du Conseil de Communauté en date du _____ et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation "La Communauté Urbaine"

D'UNE PART,

ET :

La Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille, représentée par son Président Directeur Général en exercice, Monsieur Yves SANCHEZ, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation "le Fermier",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le contrat d'affermage du Service d'Assainissement de la Ville de Marseille avec la SERAM a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille dans sa séance du 27 octobre 2000 et conclu pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2001.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, la compétence "Assainissement" de la commune de Marseille a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le contrat d'affermage a été transféré à cette date.

Par la suite, 3 avenants au contrat ont été conclus :

- un avenant n°1, qui prévoit la mise en conformité du Règlement de Service avec le décret du 13 mars 2000 et a pris effet le 10 septembre 2003,

- un avenant n°2, qui prévoit l'intégration du Service d'Assainissement de la commune d'Allauch dans le périmètre du contrat d'affermage et la prise en compte des divers aménagements contractuels rendus nécessaires par cette intégration, et a pris effet le 6 janvier 2004,
- un avenant n°3, qui a pour objet principal la révision des tarifs du Fermier dans le cadre de la renégociation quinquennale consécutive à la construction de l'étage biologique de la station des eaux par MPM.

MPM a décidé d'abandonner la station d'épuration du Chef-Lieu du Rove (mais de conserver celle de Niolon) et d'assurer le transport et le traitement des effluents du Chef-Lieu du Rove par le raccordement au réseau d'assainissement de Marseille, commune limitrophe.

Les travaux arrivent à leur terme et le transfert des effluents sur le système d'assainissement de Marseille, doit être effectif avant le 1^{er} janvier 2009.

Le présent avenant a pour objet d'acter les modalités techniques et financières liées à ce transfert du Chef-Lieu du Rove sur le système d'assainissement de Marseille.

Il donnera lieu au paiement par le délégataire du Service d'Assainissement du Rove d'une Participation aux frais d'exploitation du réseau de transport et des ouvrages de traitement des effluents de Marseille.

Celle-ci sera le produit de 90% du volume distribué aux usagers du Chef-Lieu du Rove et donnant lieu au paiement de la redevance assainissement; par la redevance R2 définie dans le présent contrat.

En conséquence, il a été convenu et arrêté les modifications suivantes relatives au présent contrat d'affermage et qui constitue l'avenant n°4 :

ARTICLE 1

L'article 4-1 "Obligations et droits du Fermier" est complété d'un douzième alinéa rédigé comme suit :

"-12) la perception d'une Participation aux frais de transport et traitement des effluent du Chef-Lieu du Rove auprès du délégataire du Service d'Assainissement du Rove à compter du 1^{er} janvier 2009".

ARTICLE 2

Le paragraphe 5-1 "Réception des effluents des collectivités voisines" de l'article 5 "Conditions particulières" est complété par l'alinéa suivant :

"A compter du 1^{er} janvier 2009, le Fermier percevra auprès du délégataire du Service d'Assainissement du Rove une rémunération correspondant à la Participation aux frais d'exploitation du réseau de transport et aux ouvrages de traitement de Marseille".

Celle-ci est définie comme suit :

$$P = 0,9 \times V \times R2$$

P : Participation du Rove aux frais d'exploitation du réseau de transport et aux ouvrages de traitement de Marseille.

V : Volume d'eau potable distribué aux usagers du Chef-Lieu du Rove et assujettis à la redevance assainissement. Un abattement de 10% est prévu pour tenir compte des volumes qui ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement du Rove.

R2 : Redevance du Fermier liée au transport et au traitement des eaux usées définie à l'article 32-1 du présent contrat, résultant du produit de sa valeur de base R2o par le coefficient de révision KE2.

Si le transfert effectif des effluent du Chef-Lieu du Rove se faisait après le 1^{er} janvier 2009, la Participation serait calculée au prorata.

En cas de déchéance du délégataire du Rove, il appartiendrait à l'entité juridiquement responsable du Service d'Assainissement du Rove, de régler cette Participation.

En cas de retard dans le règlement de cette Participation, les pénalités prévus au dernier alinéa de l'article 73-1 du présent contrat, s'appliqueront.

Les conditions d'admissibilité des effluents du Chef-Lieu du Rove sont celles régies par le Règlement du Service d'Assainissement de Marseille, tant pour les eaux usées domestiques que pour les eaux usées industrielles.

ARTICLE 3

Le premier alinéa du paragraphe 1-4 "Au titre des effluents collectés auprès des communes limitrophes" de l'article 32 "Rémunération du Fermier" est complété comme suit :

"Concernant les effluents du Chef-Lieu du Rove, les modalités financières de rémunération du Fermier sont celles du dernier alinéa du paragraphe 5-1".

ARTICLE 4

Le premier alinéa du paragraphe 1-5 "Dispositions communes" de l'article 32 "Rémunération du Fermier" est complété comme suit :

"Dans le cas du Rove, la rémunération est celle définie à l'article 5-1".

ARTICLE 5

Le paragraphe 72-4 "Au titre des effluents collectés par les communes limitrophes" de l'article 72 "Facturation des sommes dues par les usagers et la Collectivité" est complété comme suit :

"En ce qui concerne le Rove, le Fermier adressera au délégataire du Service d'Assainissement du Rove une facturation suivant les modalités prévues à l'article 5-1 du présent contrat".

ARTICLE 6

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le Fermier.

Toutes les dispositions du présent contrat d'affermage liant la Communauté Urbaine et la SERAM qui ne sont pas contraires au présent texte, restent en vigueur.

Fait à Marseille, en 3 exemplaires originaux le :

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président Directeur Général de la
SERAM

Eugène CASELLI

Yves SANCHEZ